

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

1^{er} mars Décret n° 2024-675 modifiant le décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits 1100

1^{er} mars Décret n° 2024-676 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat... 1101

1^{er} mars Décret n° 2024-677 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable 1104

1^{er} mars Décret n° 2024-678 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat 1107

29 février Arrêté ministériel n° 03735 autorisant Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SY à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Hann Bel Air, dans le Département de Dakar, formant le lot n° 36 d'une superficie de 317 mètres carrés 1118

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

2024

23 février Arrêté ministériel n° 003514 portant autorisation de fournisseur d'accès à Internet à EURONA SENEGAL 1119

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1125

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Décret n° 2024-675 du 1^{er} mars 2024 modifiant le
décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021
portant nomination des ordonnateurs délégués
et secondaires des crédits**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les ordonnateurs délégués et secondaires de l'Etat ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition de l'ordonnateur principal. En application des articles 17 et 18 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, ils sont ainsi nommés es qualité, au niveau des administrations centrales, des services déconcentrés de l'Etat, y compris les représentations diplomatiques et consulaires, par le décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits. Ces derniers sont désignés dans l'annexe au décret qui en fait partie intégrante.

Conformément audit décret, les Ambassadeurs et les Consuls généraux sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE) sont nommés ordonnateurs secondaires des crédits des services de l'Etat situés dans le pays où ils sont accrédités. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants ne sont pas désignés. Ainsi, pour remédier à cette situation susceptible d'affecter la continuité de la gestion budgétaire et comptable, le MAESE, embarqué dans le processus de déploiement des deux (02) applications budgétaire et comptable, SYSBUDGEP et ASTER, au niveau des postes diplomatiques et consulaires, propose une modification de l'annexe du décret susvisé.

Le présent projet de décret vise ainsi à modifier le décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits. Il est proposé pour permettre, conformément à l'article 18 du Règlement général sur la Comptabilité publique, aux Ambassadeurs et Consuls généraux, ordonnateurs secondaires des crédits, d'être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance qui suit, par :

- le Ministre conseiller ;
- le Vice-consul ;
- le premier conseiller ;
- le deuxième conseiller ;
- le premier secrétaire ;
- le deuxième secrétaire ;
- l'Attaché.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1786 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'annexe du décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits est modifiée ainsi qu'il suit :

« pour le compte du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, les Ambassadeurs et les Consuls généraux, ordonnateurs secondaires des crédits des services de l'Etat situés dans le pays où ils sont accrédités, sont suppléés, suivant l'ordre de préséance, par :

- le Ministre conseiller ;
- le Vice-consul ;
- le premier conseiller ;
- le deuxième conseiller ;
- le premier secrétaire ;
- le deuxième secrétaire ;
- l'Attaché ».

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**Décret n° 2024-676 du 1^{er} mars 2024
relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avances de l'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat a été pris pour définir les conditions dans lesquelles les régisseurs de recettes et de dépenses sont habilités à exécuter leurs opérations, en application de l'article 33 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP).

Or, ledit décret n° 2003-101 a été abrogé par le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 qui a été remplacé par le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant RGCP dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des textes relatifs au nouveau cadre harmonisé des finances publiques consacré par les directives de 2009.

Ledit décret dispose que « *Les comptables deniers et valeurs peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances* » et que « *les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recette et d'avance de l'Etat sont précisées par décret* ». Dès lors, il convient de prendre un nouveau décret y relatif.

Le présent projet de décret préparé à cet effet reprend l'essentiel des dispositions du décret en vigueur en apportant quelques nouveautés et adaptations tenant compte de l'évolution du cadre juridique régissant les finances publiques et la Comptabilité publique avec l'adoption de nouveaux textes tels que le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat, le décret portant gestion budgétaire de l'Etat, le décret portant comptabilité des matières et le Code des Marchés publics.

Ainsi, le projet de décret tient compte du transfert des fonctions d'ordonnateur principal en matière de dépenses aux ministres et aux présidents d'institutions constitutionnelles, de la suppression des fonctions d'administrateur des crédits, de l'entrée en vigueur du budget programme et d'autres innovations induites par la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des régies.

En outre, de nouvelles dépenses ont été intégrées à la liste de celles payables par régies d'avances. Il s'agit notamment des frais de tenue de compte pour les régies disposant de comptes bancaires. À l'inverse, les dépenses de transfert ont été supprimées de ladite liste, celles-ci devant s'exécuter par la procédure normale de dépenses.

Par ailleurs, le présent projet de décret prévoit l'ouverture de comptes de dépôt pour l'exécution des opérations des régies, dans le cadre du parachèvement du Compte unique du Trésor et pour respecter l'obligation de payer, par chèque ou virement, les dépenses d'un certain montant conformément à la réglementation bancaire.

Le projet de décret prévoit également la suppression d'office des régies n'ayant pas fonctionné pendant deux ans afin de rationaliser leur nombre.

Enfin, il est prévu de limiter les dépenses payables sur lesdites régies d'avances à celles dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marché ou de demandes de renseignement et des prix impliquant un processus de mise en concurrence en application du Code des marchés, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, en vue de se conformer à l'objet desdites régies qui sont destinées principalement à l'exécution de menues dépenses.

Le présent projet de décret est articulé autour de 5 chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre 2 traite de l'organisation des régies ;
- le Chapitre 3 est consacré au fonctionnement des régies ;
- le Chapitre 4 aborde le contrôle des régies ;
- le Chapitre 5 se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 62-0233 MF du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

VU le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat instituées en application de l'article 30 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Art. 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

- **régie de recettes** : procédure dérogatoire destinée à faciliter le recouvrement de certaines recettes perçues au comptant d'un montant minime ou d'un recouvrement urgent ;

- *régie d'avances* : procédure dérogatoire destinée, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle *a posteriori* au contrôle *a priori* ;

- *Comptable public de rattachement* : le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations d'encaissement ou de décaissement ;

- *Régisseur* : tout agent de l'ordre administratif régulièrement habilité pour exécuter, sous l'autorité du comptable public de rattachement, des opérations de recettes ou de dépenses.

Chapitre 2. - Organisation des régies

Art. 3. - Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, des régies peuvent être créées par arrêté du gouverneur de région, après avis conforme du comptable public de rattachement.

Art. 4. - Le régisseur est nommé par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du ministre ou du président d'institution auprès duquel la régie est instituée.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le gouverneur de région en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 du présent décret, le régisseur est nommé par décision de ce dernier sur proposition du chef du service concerné, après avis conforme du comptable public de rattachement.

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet ou ayant qualité de comptable des matières.

Art. 5. - Des régies d'avances particulières appelées fonds d'avance à régulariser peuvent être instituées pour une période n'excédant pas six mois ou pour un événement ou des activités ponctuels et occasionnels.

Le régisseur du fonds d'avance à régulariser est nommé par l'arrêté portant création dudit fonds.

Art. 6. - Les régisseurs sont soumis aux règles, obligations et responsabilités des comptables publics dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

À ce titre, ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution de cautionnement lorsque le montant de l'avance consentie ou le montant mensuel des recettes encaissées n'excède pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant dans les conditions précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le régisseur entrant et le régisseur sortant peuvent donner mandat pour se faire représenter lors de la remise de service.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.

Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive de la garantie prévue à l'article 6 du présent décret :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public de rattachement la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public de rattachement a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public de rattachement sur demande du régisseur.

Le comptable public de rattachement dispose d'un délai de cinq mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser la délivrance du certificat que s'il a demandé au Ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Si au-delà du délai de cinq mois, aucune réponse n'a été reçue par le régisseur, ce dernier peut se faire délivrer le certificat de libération de la garantie par le Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Chapitre 3. - Fonctionnement des régies

Section première. - Régies de recettes

Art. 8. - La nature des produits à encaisser est fixée par l'arrêté portant création de la régie de recettes.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, au Code des Douanes et par les lois et règlements en vigueur ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

Art. 9. - Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert ès qualités.

L'obligation de payer par chèque ou virement les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'État, d'un montant supérieur au seuil fixé par instruction de la Banque centrale est applicable aux recettes perçues par les régisseurs.

Le numéraire est versé dans les conditions définies par l'arrêté portant création de la régie.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Art. 10. - Les régisseurs justifient et reversent au comptable public de rattachement, au plus tard le 25 de chaque mois, les recettes encaissées par leurs soins et, immédiatement, lorsque le plafond de l'encaisse arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Section 2. - Régies d'avances

Art. 11. - Les opérations des régies d'avances sont exécutées au moyen de comptes de dépôt ouverts dans les livres du comptable public de rattachement.

L'arrêté portant création de la régie précise, pour chaque régie, les références du compte de dépôt dédié qui reçoit les avances consenties au régisseur et à partir duquel ce dernier exécute ses opérations.

Lorsque, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, un régisseur dispose d'un compte bancaire, l'alimentation dudit compte se fait à partir du compte de dépôt visé à l'alinéa précédent.

Art. 12. - Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

1. dans la limite d'un montant maximum par opération fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatifs au fonctionnement des services qui ne donnent pas lieu à la passation de marché ou à une demande de renseignement et de prix en application du Code des Marchés, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances accordée dans l'acte de création de la régie ;

2. la rémunération des personnels payés sur une base horaire, journalière ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes ;

3. les secours urgents et exceptionnels, les allocations d'études ;

4. les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

5. l'achat de titres de transports ;

6. pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement des services de l'Etat situés hors du territoire national dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires étrangères ;

7. les frais de tenue de compte lorsque le régisseur est autorisé à disposer d'un compte bancaire.

Art. 13. - Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'arrêté ayant institué la régie et, le cas échéant, modifié dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

L'avance est versée par le comptable public de rattachement au vu d'une demande du régisseur, visée par l'Ordonnateur compétent et le Contrôleur budgétaire, appuyée de l'arrêté de création de la régie et de la décision de nomination du régisseur.

La demande précise les imputations budgétaires et justifie de la réservation des crédits concernés.

Art. 14. - Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour les opérations en numéraire, l'approvisionnement du régisseur est effectué à partir du compte de dépôt visé à l'article 11 du présent décret.

Art. 15. - Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable public de rattachement.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des pièces reconnues régulières.

Art. 16. - Les régisseurs d'avances sont tenus de produire les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur. Les copies des pièces justificatives sont conservées pendant deux ans par le régisseur qui les tient à la disposition des organes ou agents de contrôle.

Section 3. - Dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances

Art. 17. - Les régisseurs peuvent être assistés de sous régisseurs désignés dans les mêmes formes avec l'accord du régisseur concerné. Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités.

Elle comporte :

- le livre de caisse, où sont consignées les opérations de recette et de dépense, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;
- un quittancer à souche ;
- et, suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des régisseurs sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

Les régisseurs qui détiennent des valeurs doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur suivi, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - Toute régie qui n'a pas fonctionné pendant deux années consécutives est supprimée d'office.

Art. 19. - Les modalités de fonctionnement des régies sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Chapitre 4. - *Contrôle des régies*

Art. 20. - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public de rattachement et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 5. - *Dispositions transitoires et finales.*

Art. 21. - A titre transitoire, les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables jusqu'au 31 décembre de l'année de publication.

Toutes les régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont supprimées au premier janvier de l'année suivant celle de sa publication.

Art. 22. - Le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat est abrogé sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Art. 23. - Le Premier Ministre, les ministres et les Présidents d'institution constitutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2024-677 du 1^{er} mars 2024 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique pose en son article 84 le principe selon lequel « Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ». Cet article aménage, toutefois, une dérogation à ce principe constituée de certaines catégories de dépenses qui peuvent, dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 du même décret, être payées avant ordonnancement.

A cet égard, l'article 95 consacre l'ordonnancement à titre de régularisation qui peut intervenir en vue de prescrire à un comptable principal d'imputer définitivement dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire. L'article 96 précise que les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable sont fixées par décret. Celui-ci peut également charger les comptables d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

En application des dispositions ci-dessus, le présent projet de décret fixe les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités de leur paiement et régularisation.

Les catégories de dépenses payables sans ordonnancement préalable regroupent, d'une part, les dépenses qui présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat. Il s'agit essentiellement :

- des dépenses immédiates et imprévues résultant de situations accidentelles ou de catastrophes ;
- des dépenses à caractère secret ;
- des charges courantes (eau, électricité, téléphone, loyers, services bancaires, salaires,...).

Elles comprennent, d'autre part, les dépenses pour lesquelles il n'y a pas en contrepartie une prestation de service ou une fourniture. C'est le cas notamment :

- des bourses, contributions aux organisations internationales ;
- des avances sur salaires ou frais de mission ;
- des remboursements d'impôts ou d'indus ;
- des charges de la dette ;
- de l'alimentation et du transport des forces de défense et de sécurité.

Il est renvoyé à un arrêté du Ministre chargé des Finances pour fixer, en cas de besoin, la liste précise des dépenses entrant dans chacune des catégories ci-dessus.

Concernant la procédure de paiement sans ordonnancement préalable, elle a été redéfinie pour tenir compte de la déconcentration de l'ordonnancement. Ainsi, l'ordonnateur concerné devra établir une demande de paiement avant ordonnancement à viser par le contrôleur budgétaire pour attester, entre autres, de l'existence et de la disponibilité des crédits sur lesquels la dépense envisagée est imputable.

Le comptable adresse régulièrement des demandes de régularisation pour les dépenses ainsi payées avant ordonnancement et qui doivent, dans tous les cas, être régularisées avant la clôture de la gestion. Cette régularisation est d'ailleurs sécurisée par le fait que les paiements avant ordonnancement consomment les crédits budgétaires correspondants comme le prévoit l'article 28 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

Dès lors, il est proposé qu'en cas de défaut de régularisation dans les délais, la demande de régularisation adressée à l'ordonnateur et déchargée par ses services tiennent lieu d'ordonnancement de régularisation pour permettre au comptable d'imputer définitivement les opérations concernées.

Le présent projet de décret est articulé autour de 5 chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II identifie les dépenses payables sans ordonnancement préalable ;
- le Chapitre III est consacré aux modalités de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le Chapitre IV aborde la notification des paiements sans ordonnancement préalable à l'ordonnateur et l'ordonnancement de régularisation ;
- le Chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023 - 2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables aux paiements des dépenses sans ordonnancement préalable.

Art. 2. - Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées conformément à la procédure normale d'exécution budgétaire prévue par les dispositions de l'article 84 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent être payées avant ordonnancement dans les conditions fixées par le présent décret.

Chapitre 2. - *Les natures de dépenses payables sans ordonnancement préalable*

Art. 3. - Seules les dépenses suivantes peuvent être payées sans ordonnancement préalable :

- les dépenses immédiates résultant de situations accidentelles ;
- les dépenses imprévues dues à des catastrophes ;
- les dépenses à caractère secret touchant à la défense et à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- les dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone ;
- les loyers et charges locatives ;
- les services bancaires ;
- les frais de réception et d'hébergement ;
- les frais d'évacuation sanitaire ;
- les salaires, traitements, indemnités et pensions ;
- les bourses, allocations, aides et pécules scolaires ;
- les avances sur frais de mission à l'étranger ;
- les avances sur salaires ;
- les intérêts moratoires ;
- le remboursement de l'indu ;
- le remboursement d'impôts et taxes ;
- les impôts et taxes ;
- les charges de la dette ;
- les contributions aux organismes internationaux ;
- les contentieux ou règlements amiables de l'Etat ;
- les arriérés de loyers et indemnités des propriétaires ;
- l'alimentation et le transport des forces de défense et de sécurité ;
- l'alimentation des détenus ;
- les primes journalières d'intervention ;
- les honoraires des agences de notation.

La liste des dépenses entrant dans chacune des natures de dépenses ci-dessus peut être précisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Pour les postes diplomatiques et consulaires, toutes les dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Les modalités d'exécution des dépenses sans ordonnancement préalable au niveau des postes diplomatiques et consulaires sont précisées par instruction.

Chapitre 3. - *Les modalités de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable*

Art. 4. - L'exécution des dépenses sans ordonnancement préalable est subordonnée à l'existence de crédits suffisants et disponibles sauf pour les dépenses faisant l'objet de crédits évaluatifs.

Art. 5. - Tout paiement sans ordonnancement préalable doit faire l'objet d'une demande de paiement avant ordonnancement initiée par l'ordonnateur et visée par le contrôleur budgétaire.

Toutefois, les paiements sans ordonnancement préalable concernant les catégories de dépenses suivantes sont initiés par le comptable dès qu'il dispose de la décision de remboursement prise par l'autorité compétente ou de l'avis de débit de la banque :

- le remboursement de l'indu ;
- le remboursement d'impôts et taxes ;
- les services bancaires débités d'office ;
- les charges de la dette débitées d'office.

Art. 6. - L'ordonnateur précise sur la demande de paiement avant ordonnancement l'objet, la nature, l'imputation budgétaire, le montant, le bénéficiaire de la dépense et, lorsque le service n'est pas fait, les références de la réservation de crédits.

Art. 7. - Le visa du contrôleur budgétaire atteste de la régularité de la dépense envisagée.

L'absence de visa du contrôleur budgétaire bloque la demande de paiement avant ordonnancement.

Art. 8. - Le comptable assignataire émet, à réception de la demande de paiement avant ordonnancement visée par le contrôleur budgétaire, un ordre de paiement sur le compte de dépenses à régulariser ouvert à cet effet dans ses écritures.

Il émet également un ordre de paiement sur le même compte pour retracer les dépenses sans ordonnancement préalable initiées par lui-même conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 9. - Le recours à la procédure de paiement sans ordonnancement préalable ne dispense pas le comptable assignataire d'effectuer certains contrôles prévus à l'article 34 du Règlement général sur la Comptabilité publique notamment :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'assignation de la dépense ;
- le caractère libératoire du règlement.

Art. 10. - Les règles de comptabilisation des paiements sans ordonnancement préalable sont identiques à celles relatives aux paiements à régulariser et définies par l'instruction sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 11. - Le compte de dépenses à régulariser visé à l'article 8 du présent décret doit faire l'objet d'un suivi par opération en vue d'assurer la régularisation des paiements effectués.

Le solde débiteur de ce compte doit donner à tout moment la situation des dépenses payées avant ordonnancement et non encore régularisées.

Art. 12. - Le règlement par le comptable assignataire des dépenses sans ordonnancement préalable consomme les autorisations d'engagement et les crédits de paiement correspondants.

Chapitre 4. - *La notification des paiements sans ordonnancement préalable à l'ordonnateur et l'ordonnancement de régularisation*

Art. 13. - Le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur, au plus tard à la fin de chaque mois, les paiements sans ordonnancement préalable initiés par ce dernier en précisant les références des demandes de paiement avant ordonnancement concernées et les références des paiements correspondants.

En ce qui concerne les paiements sans ordonnancement préalable initiés par lui-même conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le comptable précise dans la lettre de notification à l'ordonnateur l'objet et les références des paiements. Il joint à la lettre de notification, selon l'objet des paiements, la décision de remboursement ou les avis de débit de la banque.

Art. 14. - L'ordonnateur procède à l'ordonnancement de régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable dans un délai de vingt (20) jours maximums à compter de la réception de la notification du comptable assignataire et, pour les paiements effectués au mois de décembre, au plus tard à la clôture de la gestion.

L'ordonnancement de régularisation s'effectue dans le respect des autres phases administratives de la dépense que sont l'engagement et la liquidation.

Art. 15. - L'ordonnateur ne peut initier de nouvelles dépenses sans ordonnancement préalable tant qu'il n'a pas régularisé les paiements qui lui sont déjà notifiés par le comptable assignataire.

Toutefois, les salaires, traitements, indemnités et pensions peuvent être exécutés sans ordonnancement préalable tout au long de l'année et faire l'objet d'une régularisation avant la fin de la gestion.

Art. 16. - L'ordonnateur qui, jusqu'à la clôture de la gestion, n'a pas régularisé tous les paiements sans ordonnancement préalable qui lui sont notifiés par le comptable assignataire, sauf cas de refus dûment motivé et signifié au comptable, est défaillant.

Dans ce cas, les lettres de notification des paiements non régularisés, déchargées par les services de l'ordonnateur, accompagnées, le cas échéant, des demandes de paiement avant ordonnancement intéressées, tiennent lieu d'ordonnancement de régularisation et permettent au comptable de procéder à leur imputation définitive.

Une copie des lettres de notification et des demandes de paiement avant ordonnancement concernées est transmise à la Cour des Comptes.

L'absence des pièces justificatives complémentaires requises au regard de la nature de la dépense et qui devaient être produites au moment de l'ordonnancement de régularisation est alors imputable à l'ordonnateur défaillant qui engage sa responsabilité.

Chapitre 5. - Dispositions finales

Art. 17. - Le présent décret abroge le décret n° 2008-1377 du 28 novembre 2008 relatif aux dispositions applicables aux paiements sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

Art. 18. - Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 19. - Le Premier Ministre, les ministres et les Présidents d'institution constitutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} mars 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2024-678 du 1^{er} mars 2024 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le processus d'internalisation des directives de l'UEMOA liées à la réforme dans le droit positif sénégalais a été progressif. A ce titre, la loi organique relative aux lois de finances a été adoptée dès 2011 et le Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) qui en est un des textes d'application a été pris en 2012.

Cette démarche a permis d'éprouver ces textes afin d'y apporter les améliorations nécessaires en perspective du basculement du budget de moyens au budget de programme.

C'est dans ce sens que la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF), modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, a été abrogée et remplacée par la loi organique n° 2020-07, du 26 février 2020.

L'adoption de cette nouvelle loi organique implique l'abrogation et le remplacement du décret n° 2012-341 du 12 mars 2012 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat qui était pris en application de la LOLF de 2011.

Le présent projet de décret préparé à cet effet apporte par rapport au décret de 2012 les évolutions suivantes :

- la suppression de dispositions devenues sans objet : c'est le cas de celles différant jusqu'au 1^{er} janvier 2017 l'application effective de certaines mesures comme l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administration publique ou l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés ;
- le retrait, au niveau de l'annexe, des rubriques supprimées par le manuel de statistiques des finances publiques de 2014.

Le présent projet de décret est articulé ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est consacré au champ du TOFE ;
- le chapitre III régit les modes d'enregistrement des données ;
- le chapitre IV a trait aux dispositions diverses ;
- le chapitre V porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des opérations financières de l'Etat au sein de l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

Art. 2. - Au sens du présent décret, l'Etat couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les emprunts, les dons et autres ressources.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

Art. 3. - Les opérations des administrations publiques, classées en nature, sont les transactions en recettes, en charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Le Tableau des Opérations financières de l'Etat est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Il doit se fonder sur les données de la Comptabilité publique, notamment la balance générale des comptes du Trésor, les balances des comptes des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires. Les données nécessaires à l'élaboration du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont transmises mensuellement aux services du Trésor.

La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur une base trimestrielle.

Art. 4. - Le Tableau des Opérations financières de l'Etat retrace, pour une période donnée, les opérations des administrations publiques aux fins d'analyse.

Art. 5. - Les agrégats du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- l'acquisition nette d'actifs non financiers ;
- l'acquisition nette d'actifs financiers ;
- l'accumulation nette de passifs.

Art. 6. - Il est joint au Tableau des Opérations financières de l'Etat aux fins d'analyse des finances publiques :

- le compte de patrimoine ;
- la situation des autres flux économiques ;
- la situation des flux de trésorerie.

Art. 7. - Le présent décret contient à l'annexe qui en fait partie intégrante, un tableau détaillé du Tableau des Opérations financières de l'Etat faisant ressortir les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

Chapitre II. - Du champ du Tableau des Opérations financières de l'Etat

Art. 8. - Au sens du présent décret, le champ couvert par le Tableau des Opérations financières de l'Etat est le secteur des administrations publiques composé :

- des unités institutionnelles des administrations publiques ;
- des institutions sans but lucratif qui, en sus de satisfaire aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret, sont principalement financées et contrôlées par celles-ci.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de mener des activités économiques et des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a, sur le territoire économique de ce pays, un centre d'intérêt économique.

Art. 9. - Le secteur des administrations publiques comprend trois sous-secteurs :

- le sous-secteur de l'administration centrale ;
- le sous-secteur de l'administration locale ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Les sous-secteurs de l'administration centrale et de l'administration locale sont composés d'unités budgétaires et éventuellement d'institutions sans but lucratif et d'unités extrabudgétaires.

Le sous-secteur de la sécurité sociale comprend les unités de sécurité sociale.

Art. 10. - Les transactions des administrations publiques se rapportent aux opérations sur les recettes, les charges, aux opérations sur actifs non financiers, sur actifs financiers et sur passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

Art. 11. - Les recettes sont constituées de toutes les transactions en espèces ou en nature qui augmentent la valeur nette.

Elles sont classées selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

Art. 12. - Les charges sont constituées des transactions en espèces ou en nature qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts, commissions et autres frais sur la dette ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Art. 13. - Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou aux cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels. Les actifs sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Art. 14. - Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS) ;
- le numéraire et les dépôts ;
- les titres de créance ;
- les crédits ;
- les actions et parts de fonds d'investissement ;
- les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standards ;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés ;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Art. 15. - Les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques. Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs.

Les catégories de passifs sont les suivantes :

- les droits de tirage spéciaux (DTS) ;
- le numéraire et les dépôts ;
- les titres de créance ;
- les crédits ;
- les actions et parts de fonds d'investissement ;
- les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standards ;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés ;
- les autres comptes à payer.

Chapitre III. - *Des modes d'enregistrement des données*

Art. 16. - Les recettes et les charges sont enregistrées en droits constatés, c'est à dire dès qu'elles sont liquidées.

Art. 17. - Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois (03) mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois (03) mois.

Art. 18. - Les transactions et autres flux économiques ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui est valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

Art. 19. - Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette.

Art. 20. - En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant de plusieurs sous-secteurs. La consolidation consiste en l'élimination toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur.

Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

Art. 21. - Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

Chapitre IV. - Dispositions diverses

Art. 22. - La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions déduction faite des dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la Comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 23. - L'application des dispositions de l'article 16 du présent décret est assujettie à la mise en œuvre effective de la Comptabilité patrimoniale de l'Etat.

Art. 24. - Le présent décret abroge le décret n° 2012-341 du 12 mars 2012 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat.

Art. 25. - Des arrêtés du Ministre chargé des Finances précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 26. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

ANNEXE

TABLEAU 1 : TOFE DETAILLE

CODE	LIBELLE
1,2.....	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1.....	RECETTES
11.....	Recettes fiscales
111.....	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111.....	A la charge des personnes physiques
1112.....	A la charge des sociétés et autres entreprises
1113.....	Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
11131.....	À la charge des administrations publiques
11132.....	Impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112.....	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113.....	Impôts sur le patrimoine
1131.....	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132.....	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133.....	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs
1135.....	Prélèvements sur le capital

1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services
11414	Impôts sur les transactions financières et en capital
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1146	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
12	Cotisations sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
1211	A la charge des salariés
1212	A la charge des employeurs
1213	A la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	A la charge des salariés
1222	A la charge des employeurs
1223	Imputées
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital

133.....	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331.....	Courants
1332.....	En capital
14.....	Autres recettes
141.....	Revenu de la propriété
1411.....	Intérêts
14111.....	De non-résidents
14112.....	De résidents autres que les administrations publiques
14113.....	D'autres unités d'administration publiques
1412.....	Dividendes
14121.....	De non-résidents
14122.....	De résidents
1413.....	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414.....	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415.....	Loyers
1416.....	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
142.....	Ventes de biens et services
1421.....	Ventes des établissements marchands
1422.....	Droits administratifs
1423.....	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424.....	Ventes imputées des biens et services
143.....	Amendes, pénalités et confiscations
144.....	Transferts non classés ailleurs
1441.....	Transferts courants non classés ailleurs
14411.....	Subventions
14412.....	Autres transferts courants non classés ailleurs
1442.....	Transferts en capital non classés ailleurs
145.....	Primes, droits et indemnités d'assurance autre qu'assurance-vie et régimes de garantie standard
1451.....	Primes, droits et indemnités courantes, à recevoir
14511.....	Primes, à recevoir
14512.....	Droits de régimes de garantie standard, à recevoir
14513.....	Indemnités courantes, à recevoir
1452.....	Indemnités en capital, à recevoir
2.....	CHARGES
21.....	Rémunération des salariés
211.....	Salaires et traitements
2111.....	Salaires et traitements en espèces
2112.....	Salaires et traitements en nature
212.....	Cotisations sociales à la charge des employeurs
2121.....	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
2122.....	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs

22.....	Utilisation de biens et services
23.....	Consommation de capital fixe
24.....	Intérêts
241.....	Aux non-résidents
242.....	Aux résidents autres que les administrations publiques
243.....	Aux autres unités d'administration publique
25.....	Subventions
251.....	Aux sociétés publiques
2511.....	Aux sociétés publiques non financières
2512.....	Aux sociétés publiques financières
252.....	Aux entreprises privées
2521.....	Aux entreprises privées non financières
2522.....	Aux entreprises privées financières
253.....	Aux autres secteurs
26.....	Dons
261.....	Aux administrations publiques étrangères
2611.....	Courants
2612.....	En capital
262.....	Aux organisations internationales
2621.....	Courants
2622.....	En capital
263.....	Aux autres unités d'administration publique
2631.....	Courants
2632.....	En capital
27.....	Prestations sociales
271.....	Prestations de sécurité sociale
2711.....	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712.....	Prestations de sécurité sociale en nature
272.....	Prestations d'assistance sociale
2721.....	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722.....	Prestations d'assistance sociale en nature
273.....	Prestations sociales liées à l'emploi
2731.....	Prestations sociales liées à l'emploi en espèces
2732.....	Prestations sociales liées à l'emploi en nature
28.....	Autres charges
281.....	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811.....	Dividendes
28111.....	Aux non-résidents
28112.....	Aux résidents
2812.....	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
2813.....	Charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements

2814.....	Loyers
2815.....	Bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers
282.....	Transferts non classés ailleurs
2821.....	Transferts courants non classés ailleurs
2822.....	Transferts en capital non classés ailleurs
283.....	Primes, droits et indemnités d'assurance autre qu'assurance-vie et régimes de garantie standard
2831.....	Primes, droits et indemnités courantes, à payer
28311.....	Primes, à payer
28312.....	Droits de régimes de garantie standard, à payer
28313.....	Indemnités courantes, à payer
2832.....	Indemnités en capital, à payer
3.....	TRANSACTIONS NETTES SUR ACTIFS ET PASSIFS
31.....	Investissement brut/net dans les actifs non financiers
311.....	Actifs fixes
3111.....	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111.....	Logements
31112.....	Bâtiments non résidentiels
31113.....	Autres ouvrages de génie civil
3112.....	Machines et équipement
31121.....	Matériels de transport
31122.....	Autres machines et équipement
3113.....	Autres actifs fixes
31131.....	Actifs cultivés
31132.....	Actifs fixes incorporels
3114.....	Systèmes d'armes
312.....	Stocks
3121.....	Matières premières et fournitures
3122.....	Travaux en cours
3123.....	Produits finis
3124.....	Biens destinés à la revente
3125.....	Stocks militaires
313.....	Objets de valeur
314.....	Actifs non produits
3141.....	Terrains
3142.....	Réserves minérales et énergétiques
3143.....	Autres actifs naturels
3144.....	Actifs incorporels non produits

32, 33..... TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)**32..... Acquisition nette d'actifs financiers****321..... Débiteurs intérieurs**

3211..... Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)

3212..... Numéraire et dépôts

3213..... Titres de créance

3214..... Crédits

3215..... Actions et parts de fonds d'investissement

3216..... Systèmes d'assurances, de pensions et de garantie standard

3217..... Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés

3218..... Autres comptes à recevoir

322..... Débiteurs extérieurs

3221..... Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)

3222..... Numéraire et dépôts

3223..... Titres de créance

3224..... Crédits

3225..... Actions et parts de fonds d'investissement

3226..... Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standards

3227..... Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés

3228..... Autres comptes à recevoir

33..... Accumulation nette de passifs**331..... Créanciers intérieurs**

3312..... Numéraire et dépôts

3313..... Titres de créance

3314..... Crédits

3315..... Actions et parts de fonds d'investissement

3316..... Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standards

3317..... Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés

3318..... Autres comptes à payer

332..... Créanciers extérieurs

3321..... Droits de tirage spéciaux (DTS)

3322..... Numéraire et dépôts

3323..... Titres de créance

3324..... Crédits

3325..... Actions et parts de fonds d'investissement

3326..... Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standards

3327..... Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés

3328..... Autres comptes à payer

TABLEAU 2 : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (BASE CAISSE)

LIBELLE	CODE
ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION	1
Impôts	11
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Impôts sur le patrimoine	
Impôts sur les biens et services	
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes	
Autres recettes fiscales	
Cotisations sociales	12
Dons	13
Autres encaissements de recettes	14
Revenus de la propriété	
Ventes de biens et services	
Amendes, pénalités et confiscations	
Transferts non classés ailleurs	
Primes, droits et indemnités d'assurance autres que qu'assurance-vie et régimes de garantie standard	
SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION	2
Rémunération des salariés	21
Achats de biens et services	22
Intérêts	24
Subventions	25
Dons	26
Prestations sociales	27
Autres décaissements de dépenses	28
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion	
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS	31
ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS	
Actifs fixes	311
Stocks	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314
VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS	
Actifs fixes	311
Stocks	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314
Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers	
EXCEDENT/ DEFICIT (BASE CAISSE)	
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	
ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRESORERIE	
Intérieurs	321
Extérieurs	322

ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS	
Intérieurs	331
Extérieurs	332
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement	
VARIATION NETTE DE TRESORERIE	

TABLEAU 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODE	LIBELLE
62.....	ACTIFS FINANCIERS
621.....	Débiteurs intérieurs
6211.....	Or monétaire et DTS
6212.....	Numéraire et dépôts
6213.....	Titres de créance
6214.....	Crédits
6215.....	Actions et parts de fonds d'investissement
6216.....	Systèmes d'assurances, de pensions et de garantie standard
6217.....	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
6218.....	Autres comptes à recevoir
622.....	Débiteurs extérieurs
6221.....	Or monétaire et DTS
6222.....	Numéraire et dépôts
6223.....	Titres de créance
6224.....	Crédits
6225.....	Actions et parts de fonds d'investissement
6226.....	Systèmes d'assurances, de pensions et de garantie standard
6227.....	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
6228.....	Autres comptes à recevoir
63.....	ACCUMULATION NETTE DE PASSIFS
631.....	Créanciers intérieurs
6312.....	Numéraire et dépôts
6313.....	Titres de créance
6314.....	Crédits
6315.....	Actions et parts de fonds d'investissement
6316.....	Systèmes d'assurances, de pensions et de garantie standard
6317.....	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
6318.....	Autres comptes à payer
632.....	Créanciers extérieurs
6321.....	Droits de tirage spéciaux (DTS)
6322.....	Numéraire et dépôts
6323.....	Titres de créance
6324.....	Crédits
6325.....	Actions et parts de fonds d'investissement
6326.....	Systèmes d'assurances, de pensions et de garantie standard
6327.....	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
6328.....	Autres comptes à payer

Arrêté ministériel n° 03735 du 29 février 2024 autorisant Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SY à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Hann Bel Air, dans le Département de Dakar, formant le lot n° 36 d'une superficie de 317 mètres carrés

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2010-399 en date du 23 mars 2010 fixant le taux des redevances annuelles pour l'occupation temporaire du Domaine public ;

VU le décret n° 2022-1174 du 17 septembre 2022 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 1^{er} décembre 2023 ;

SUR la note du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. - Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SY né le 29 septembre 1968, à Dakar de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité n° 2 309 1979 00014 en application des articles 10,11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un terrain, situé à Hann Bel air dans le Département de Dakar, formant le lot n° 36 d'une superficie de 317 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - **Redevance** - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies, en une seule fois, une redevance de deux cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-quinze (277.375) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - **Cautionnement** - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-quinze (277.375) Francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction des Impôts et des Domaines. Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SY devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU NUMERIQUE**

Arrêté ministériel n° 003514 du 23 février 2024
portant autorisation de fournisseur d'accès à
Internet à EURONA SENEGAL

Article premier. - La Société EURONA SENEGAL est autorisée à exercer en qualité de fournisseur d'accès à Internet (FAI).

Art. 2. - L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans, renouvelable par arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté approuve le cahier des charges qui en constitue une partie intégrante. Le cahier des charges est annexé au présent arrêté.

Art. 4. - La Société EURONA SENEGAL démarre ses activités commerciales dans un délai maximum de six (06) mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**CAHIER DES CHARGES DE EURONA
SENEGAL SARL**

Chapitre premier - *Dispositions générales*

Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Régulation : organisme chargé par l'Etat des missions de Régulation, en vertu de la réglementation en vigueur ;

Autorité gouvernementale : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des communications électroniques ;

Boucle locale : partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique, jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;

Client : tout opérateur titulaire de licence ou d'autorisation, fournisseur d'accès à internet ou autres fournisseurs de services ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;

- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;

- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;

- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique ;

Fournisseur d'accès à Internet (FAI) : un fournisseur d'accès à internet est toute personne morale qui, grâce à son infrastructure propre et en s'appuyant au besoin, sur les infrastructures des opérateurs ouverts au public ou celles des exploitants d'infrastructures alternatives dans le pays ou des opérateurs d'infrastructures autorisés fournit au public un accès et des services internet ;

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

Point de terminaison d'un réseau : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Services essentiels : les services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, internet).

Site : lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès internet ;

Titulaire : le titulaire de l'autorisation de fournisseur d'accès à internet, ici EURONA SENEGAL SARL ;

Zone de couverture : tout ou partie du territoire national où le titulaire offre l'accès internet.

Article 2. - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles le titulaire est autorisé à fournir l'accès à internet et les services associés.

L'infrastructure du Titulaire doit être conforme à l'architecture présentée à l'Autorité de Régulation et approuvée par elle.

Le Titulaire doit, à tout moment, se conformer aux orientations définies par l'Etat et précisées par l'Autorité de Régulation en ce qui concerne l'emplacement des installations, bâtiments, équipements et appareils. Il devra assurer la protection et la sauvegarde de l'infrastructure.

Article 3. - *Textes de référence*

L'autorisation octroyée au Titulaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales, internationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 4. - *Objet de l'autorisation*

Au titre de l'autorisation, le Titulaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

Article 5. - *Durée, entrée en vigueur et renouvellement de l'autorisation*

5.1. L'autorisation de fourniture d'accès internet est octroyée pour une période de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès internet intervient dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Le Titulaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le Titulaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas dix (10) ans.

Le renouvellement de l'autorisation pourrait être éventuellement assorti de modifications. Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement, si le Titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée de l'autorisation.

Au plus tard, six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Autorité de Régulation notifie au Titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. - *Modifications du statut du Titulaire*

6.1. L'autorisation est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le Titulaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le Titulaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprise réalisée par le Titulaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- tout projet de cession de l'autorisation ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du Titulaire.

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences :

soit elle en prend acte, soit elle l'interdit, ou encore demande au Titulaire de présenter une nouvelle demande d'autorisation dont l'attribution pourrait être assortie de nouvelles conditions.

6.3. La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier. L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

- la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l'insuffisance de la capacité technique ou financière du Titulaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- toute contrainte appréciée comme tel par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du Titulaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

Chapitre II. - Conditions d'établissement et d'exploitation

Article 7. - Caractéristiques techniques

7.1. Choix des technologies

Le Titulaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d'accès internet suivant toute technologie disponible.

7.2. Ressources

A la demande justifiée du Titulaire, l'Autorité de Régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan National des Fréquences (PNF) et le Plan National de numérotation (PNN) et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences en vigueur.

7.3. Réseau d'infrastructures

Le Titulaire est autorisé à construire ses propres infrastructures. Pour la construction de toute infrastructure propre, le titulaire devra, au préalable, requérir l'avis de l'Autorité de Régulation. Il dépose à cet effet, auprès de l'Autorité de Régulation, un dossier indiquant la localisation et les spécifications techniques du site, ainsi que la liste des équipements à installer. L'Autorité de Régulation donnera son avis dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du dossier. A défaut d'avis donné dans ce délai, l'Autorité de Régulation sera réputée avoir donné un avis favorable.

Il est obligé, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructures conformément au décret y afférent.

7.4. Réseau de transmission

Le Titulaire est autorisé à déployer son propre réseau de transmission. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de Régulation sur l'implantation de son réseau. Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de Régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Le Titulaire, pour ses besoins de transmission, peut également s'appuyer sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de Régulation.

7.5. Accès à l'international et aux points d'échanges

Le Titulaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures. Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

7.6. Calendrier d'établissement

Le Titulaire fournit à l'Autorité de Régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès Internet.

7.7. Partage et mutualisation des infrastructures

Sans préjudice des dispositions du Code des Communications électroniques afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant du site pour les services de communications électroniques. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir des brouillages entre les différents émetteurs déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public au champ électromagnétique.

7.8. Sécurité et Servitudes

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications.

Le Titulaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées conformément aux Lois et règlements en vigueur.

7.9. Déploiement d'infrastructures

A compter de la date de mise en service, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés par décision de l'ARTP.

Les obligations du titulaire seront déterminées, le moment venu, en concertation avec l'Autorité de Régulation sur la base d'une analyse dynamique du marché des télécommunications électroniques et des besoins de couverture restants.

Toutefois, le Titulaire est autorisé à opérer partout sur le territoire national y compris les zones ne relevant pas de ses obligations de couverture.

7.10. Qualité de service

Les critères à respecter en termes de qualité de service, sont fixés par l'Autorité de Régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

Le respect de la qualité de service est contrôlé par l'Autorité de Régulation sur la base du rapport mensuel transmis par le titulaire à l'Autorité de Régulation.

Article 8. - Situation d'urgence

8.1 En cas de situation d'urgence :

- Le Titulaire doit, après concertation avec l'Autorité de Régulation et les autorités responsables des organismes dont les noms lui sont notifiés par l'Autorité de Régulation, établir des plans ou d'autres arrangements pour la restauration de son infrastructure de communications électroniques dans les meilleurs délais.

- L'Etat peut procéder à la réquisition de tout ou partie de l'infrastructure ; dans ce cas, le Titulaire est en droit de bénéficier d'une juste indemnisation fixée d'accord parties ou après recours à une expertise indépendante.

8.2 Le Titulaire doit prendre toutes les mesures pratiques visant à maintenir, dans la mesure du possible :

- la disponibilité de ses services eu égard, en particulier, aux besoins des organisations de secours, en cas de défaillance du réseau ou en cas de force majeure :

- l'intégrité de son réseau, notamment en ce qui concerne les besoins des organisations d'urgence, c'est-à-dire, la protection de la santé physique et le fonctionnement des systèmes et services, les dysfonctionnements causés par les équipements électriques et les protocoles de signalisation.

8.3 Dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date d'effet de l'autorisation, le Titulaire doit soumettre à l'Autorité de Régulation, la procédure et les plans opérationnels qu'elle compte mettre en œuvre en cas d'urgence.

Article 9. - Recours aux services d'autres opérateurs

Le Titulaire peut recourir aux services d'opérateurs titulaires de licence, aux titulaires d'autorisations de type Fournisseurs d'accès à internet, aux autres opérateurs d'infrastructures et aux exploitants d'infrastructures alternatives, pour assurer un lien direct entre divers éléments de son infrastructure dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10. - Extension

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'installation et à l'extension de ses infrastructures, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

Toutefois avant le démarrage de ses activités, le Titulaire soumet à l'Autorité de Régulation, son plan de déploiement incluant le planning. Ce plan devra être mis à jour chaque année.

Chapitre III. - Obligations responsabilités et contrôle

Article 11. - Obligation de tenir une comptabilité analytique

L'exploitation s'effectue dans des conditions transparentes et de concurrence loyale conformément à la législation nationale en vigueur et aux règles établies au niveau communautaire par l'UEMOA et la CEDEAO.

Sous réserve d'être déclaré dominant sur un marché, le Titulaire tient une comptabilité analytique de manière à ce que toutes les activités qu'il entreprend soient identifiables et séparés afin de pouvoir déterminer les coûts, produits et résultats de chacune de ses activités et de contrôler le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 12. - Obligations générales d'informations

Le Titulaire met à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que le présent cahier des charges.

Il est tenu ainsi de faire droit à toute demande d'informations de l'Autorité de Régulation, y compris la possibilité de communication et de copie de tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission conformément au Code des Communications électroniques.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de Régulation de la manière et au moment où elle le demande ces informations sous la forme de documents, de comptes financiers, de statistiques, etc.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Titulaire transmet à l'Autorité de Régulation un rapport d'activités et de suivi de ses obligations contenues dans ce cahier des charges. Ledit rapport comprend notamment, les indicateurs de qualité de service précisés par décision de l'Autorité de Régulation, la carte de couverture de son infrastructure, le trafic échangé avec l'ensemble des parties prenantes, etc. L'Autorité de Régulation fournira la maquette y afférente.

L'Autorité de Régulation peut procéder à des contrôles auprès du Titulaire, qui doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cet effet.

L'Autorité de Régulation peut ainsi commissioner ses agents assermentés aux fins de procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données qu'elle juge nécessaires.

En cas de refus de communication ou de fausses déclarations, le Titulaire s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. A la demande de l'Autorité de Régulation, le Titulaire fournit notamment les informations suivantes :

- les contrats avec ses clients ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- la cartographie des sites déployés.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 13. - *Rapport mensuel*

Le Titulaire fournit sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (05) du mois suivant, à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- le nombre de contrats à la fin de chaque mois ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis par le Titulaire et son client, enregistrées au cours du mois ;
- le nombre de sites déployés.

Article 14. - *Rapport annuel*

Le Titulaire soumet à l'Autorité de Régulation, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement du réseau (en population et en territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements utilisés ;
- le chiffre d'affaires réalisé ;
- et la cartographie des sites implantés durant l'année écoulée.

Article 15. - *Documents à fournir sur demande*

A la demande de l'Autorité de Régulation, et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Titulaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le Titulaire et les autres opérateurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;

- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de Régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence dans le marché de gros ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité de conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filières du Titulaire, les sociétés appartenant au même groupe que le Titulaire ou les différentes branches d'activités du Titulaire.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

Article 16. - *Modifications techniques*

Le Titulaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de Régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

Article 17. - *Autres obligations*

Le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir l'accès à internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- garder confidentielles toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère ;
- se conformer aux dispositions de loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie, notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;
- donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client.

Article 18. - *Equipements radioélectriques*

Dans le cas où le Titulaire utiliserait des matériels et installations radioélectriques qui lui appartiennent dans ses infrastructures, le Titulaire veillera à ce que lesdits matériels et installations radioélectriques soient conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Article 19. - Permanence et qualité de service

19.1. A compter de la mise en service de l'infrastructure, les activités doivent être opérationnelles de façon continue et permanente.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux défaillances du système dégradant la qualité du service dans les délais les plus brefs.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture de son service sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel conformément aux normes internationales.

19.2. Le Titulaire doit veiller au respect des objectifs de qualité de service qui lui sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 20. - Sanctions

Tout manquement du Titulaire à ses obligations en vertu des lois et règlements en vigueur et du présent cahier des charges, est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - Contrepartie financière, taxes et fiscalité

Article 21. - Contrepartie financière, redevances, taxes et fiscalité

21.1. Contrepartie financière

Au titre du droit qui lui a été accordé, le Titulaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public :

- une contrepartie financière fixée à cinquante millions (50.000.000) de FCFA, payée une seule fois. Le Titulaire s'acquitte de ce montant avant la signature et la notification de l'arrêté portant approbation du présent cahier de charges.

21.2. Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Le Titulaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

21.3. Taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits et taxes institués par la réglementation.

Chapitre V. - Recouvrement

Article 22. - Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- Sur demande des Autorités compétentes, l'Autorité de Régulation pourra procéder pour le compte du Trésor public, à la liquidation et au recouvrement des contributions auprès du Titulaire.

- En cas de non-paiement, il peut être émis des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ses créances.

- L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Article 23. - Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation. Toute modification est approuvée par arrêté de l'Autorité gouvernementale.

Article 24. - Election de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses ci-après :

- pour EURONA SENEGAL SARL : Liberté 6 extension, Immeuble Macaï, 5^{ème} étage, 20937, Sénégal DAKAR (Bureaux de : Genius Audit & Conseil S.A.S)

- pour l'Etat du Sénégal : Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, Cité Keur Gorgui, - Bâtiment Y21- EX Ministère de l'Elevage-DAKAR-SENEGAL

Article 25. - Acceptation du cahier des charges

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le Titulaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR EURONA SENEGAL SARL,

Le Représentant légal

M. FERNANDO OJEDA GONZALEZ-POSADA

POUR L'ETAT DU SENEGAL,

Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique

Maître Moussa Bocar THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021700/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 09 avril 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« SENOXY CITIZEN INITIATIVE »
(INITIATIVE CITOYENNE SENEGAL
OXYGENE)**

dont le siège social est situé : villa n° 177 A, Darou
Missette à Dakar

Décision prise le : 09 avril 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Alioune Badara GUEYE *Président* ;

Mbaye Ba FAYE *Secrétaire général* ;

Djiby FAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 1^{er} mars 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION
NDIAGNE FC (A.N.F.C)*

*Siège social : Ndiagne chez le Président,
Commune de Ndiagne (Département de Louga /
Région de Louga) Tel. : 77 464 27 47*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- raffermir les liens de parenté et veiller à la conservation des valeurs traditionnelles positives ;
- contribuer au développement et au rayonnement de la ville de Ndiagne à travers le sport, l'éducation et la culture ;
- servir d'auxiliaires et de relais aux politiques de développement initiées par les autorités.

ADMINISTRATION

MM. Khadim NIANG, *Président* ;

Serigne Mbacké THIOUNE, *Secrétaire général* ;

Babacar NIANG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0023108
GRL en date du 29 décembre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « EDUCATION POUR
TOUS » DE THIONG WOLOF*

Siège social : Village de Thiong Wolof

Objet :

- renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre ses sociétaires ;
- promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes du village et des villages environnants.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mot SARR, *Président* ;

Sette BOYE, *Secrétaire général* ;

Amy SAMB, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0029 GR/
KAF/AA en date du 22 novembre 2016.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020.605/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 janvier 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« AYUDA TU PAIS »
(AIDE TON PAYS)**

dont le siège social est situé : villa n° 47, Thiaroye Azur
Nestlé, Commune de Thiaroye sur mer à Dakar

Décision prise le : 02 décembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mouhamadou Bamba SARR *Président* ;
Mouhamadou Lamine SY *Secrétaire général* ;
Ndèye Madjiguène NDIAYE...*Trésorière générale*.
Dakar, le 20 décembre 2021.

Maitre Momar Owens NDIAYE
Huissier de Justice

Face Tribunal d'instance de Pikine - Guédiawaye BP 19/16
Tel : (221) 33 837 00 78 - Port 77 646 61 41 -
Email momarowensndiaye@yahoo.fr

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de l'autorisation d'occuper n° 10558 de 11 septembre 1980 des lots 694 et 696 du plan de lotissement de Pikine extension au nom de son père Souleymane WONE, né le 18 octobre 1980. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 136/
DP de Pikine lot n° 24, appartenant à Madame Thiara
DIOP. 2-2

Etude de Me Mohamed Mahmoud FALL
Avocat à la Cour
Immeuble TPE Liberté 6 Extension VDN
2^{ème} étage porte à droite en face de MAJOREL DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 13167/
R lot n° 49, appartenant à Monsieur Mody WONE,
Comptable, demeurant à Dakar, où il est né le 12 août
1979. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa DIOUF
& Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés*
Titulaire de la Charge de Thiès IV - Saly Portudal
Adresse : Route principale de Saly Portudal -
BP : 2434 - Mbour Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail au nom de Monsieur Mamadou
Moustapha NDIAYE, sur le titre foncier n° 6.517/TH,
propriété de l'Etat du Sénégal. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 4065/GW
du livre foncier de Guédiawaye, appartenant à Monsieur
Mamadou NIANG. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385/
R de la Commune de Rufisque, appartenant à Monsieur
Babacar NDIAYE. 1-2

CABINET D'AVOCATS
Me Fara GOMIS,
Avocat à la Cour
90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.129/
DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le
TF n° 6.500/GR, appartenant à Taffesir SAKHO d'une
superficie de 241m² sis à Dakar Bopp. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

1. Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant hypothèque de 1^{er} rang au profit de la « BICIS » sur le titre foncier n° 8107/DK.
2. Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant hypothèque de 2^{ème} rang au profit de la « BICIS » sur le titre foncier n° 8107/DK. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2198/
GR, appartenant à la Société dénommée « SEBEL
INVEST SA ». 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.382/
DG devenu le TF n° 721/GRD, appartenant à Feu
Adjaratou Abyssatou THIAM. 1-2

Etude Me Ibrahima Baïdy NIANE
Avocat à la Cour
Ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Sénégal
27, Rue CR 10 Carrière BP. : A 90 Thiès, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2232/
TH, appartenant aux héritiers de feu Amadou
TALL 1-2